

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2026

RÉÉQUILIBRER LA FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR DES PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU SECTEUR DU BÂTIMENT AU PROFIT DES PRODUITS DU BOIS - (N° 1436)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 6

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ferrer, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , le montant de cette minoration ne pouvant excéder 50 % de la contribution financière due ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 2, après le mot :

« montant »,

insérer le mot :

« exact ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.e.s du groupe La France insoumise souhaitent encadrer le dispositif de minoration des contributions financières applicable aux produits et matériaux biosourcés renouvelables dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du bâtiment.

Si la reconnaissance des bénéfices environnementaux liés au stockage du carbone peut justifier une modulation des contributions, celle-ci ne saurait conduire à exonérer excessivement certains producteurs de leur participation au financement de la gestion des déchets issus de leurs produits. Une minoration trop importante pourrait en effet aboutir à une éco-contribution nulle pour certains matériaux et provoquer une insuffisance des financements nécessaires pour compenser les coûts supportés par les collectivités locales.

L'observatoire des coupes rases développé par l'association Canopée, à partir de données satellitaires couvrant la période 2018-2024, révèle l'ampleur et les impacts de certaines pratiques sylvicole: environ 61 000 hectares de forêts françaises sont rasés chaque année en moyenne, y compris dans des zones protégées comme les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000. Environ 40 % des coupes rases concernent des forêts anciennes, essentielles à la biodiversité et au stockage du carbone, et les pertes de carbone liées à ces coupes sont estimées à près de 11 millions de tonnes de CO₂ par an.

Ces données montrent que même pour des matériaux biosourcés, la pratique sylvicole peut générer des impacts environnementaux très importants. Il est donc cohérent que le bénéfice financier associé à la minoration soit limité. Les producteurs doivent payer au minimum leur juste part pour contribuer au financement des éco-organismes et à la compensation des impacts de leurs produits.

Fixer un plafond de 50 % permet ainsi de concilier reconnaissance de l'intérêt environnemental de certains matériaux et responsabilité financière effective des producteurs. Cela garantit la soutenabilité économique de la filière REP et l'équité entre producteurs.

Cet amendement a été travaillé avec le réseau français d'information Amorce, qui accompagne les collectivités et acteurs locaux pour la transition énergétique et l'économie circulaire.